

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

D E P A R T E M E N T D E L A C R E U S E

L A P R E S I D E N T E D U C O N S E I L D E P A R T E M E N T A L

Arrête N° 2026-093

VU :

- le Code de l'action sociale et des Familles,
- le code de la Santé publique,
- la Loi n° **82.213** du **2 mars 1982** relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la Loi n° **83.8** modifiée du **7 janvier 1983** relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état et notamment ses articles **4** et **93**,
- la Loi n° **83.663** du **22 juillet 1983** complétant la loi n° **83.8** du **7 janvier 1983**,
- la Loi n° **86.17** du **6 janvier 1986** adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment ses articles **18** à **20**,
- la Loi n° **2002.2** du **2 janvier 2002** portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale,
- le Décret n° **2003-1010** du **22 octobre 2003** relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le Décret n° **2006-422** du **7 avril 2006** relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- l'ordonnance n°**2005-1477** du **1^{er} décembre 2005** portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- la délibération n° **CD2025-12/3/18** du Conseil Départemental en date du **12 décembre 2025** relative à la fixation des indicateurs de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux pour 2026, et aux principes et règles de compensation des revalorisations salariales des mesures Ségur 1 et 2 et Ségur pour tous.
- le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale du 18 mai 2018,
- l'arrêté signé entre le Conseil Départemental de la Creuse et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 24 avril 2023, autorisant la Fondation Jacques Chirac à créer 15 places de Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés(SAMSAH) Troubles du Spectre de l'Autisme(TSA);
- la visite de conformité des locaux autorisant l'ouverture du service en date du 30 août 2023,
- l'attestation d'ouverture au 4 septembre 2023 transmise par la Fondation Jacques Chirac,
- les propositions de prix de journée présentées par l'établissement intéressé,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE :

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables aux personnes suivies par le Service ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} avril 2026.

NOM DE L'ETABLISSEMENT : SAMSAH Autisme
Fondation Jacques Chirac

La dotation à la charge du Conseil Départemental de la Creuse est fixée à 125 920,28 €. Elle sera versée par douzième au siège de l'association, chaque mois.
Le montant de la dotation mensuelle est de 10 448.35 € à compter du 1^{er} avril 2026.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 les tarifs fixés au 1^{er} avril tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2025 pour les mois de janvier à mars.

Article 2 : Le Compte administratif 2024 définit le montant de la compensation des mesures Ségur Laforcade 1 et 2 et de l'extension à tous les salariés de la branche social et médico-sociale défini dans l'arrêté du 25 juin 2024. Ces mesures ne sont pas intégrées dans le budget arrêté pour 2026 et font l'objet d'un calcul et d'un versement distinct de la dotation. Elles sont cependant liées au tableau des effectifs et ETP autorisés et budgétés.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse. En l'absence de recours gracieux dans les deux mois ou en cas de rejet explicite ou implicite de celui-ci, un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision ou de la réponse au recours gracieux. Les jugements rendus par le tribunal administratif de Bordeaux peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour administrative de Paris dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

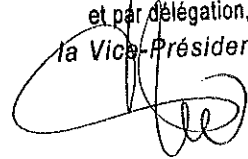
GUERET, le **25 MARS 2026**

La PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour la Présidente du Conseil Départemental

et par délégation,

la Vice-Présidente.


R. T. VIALLE